

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2026-05-05-00006
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION LOI SUR L'EAU, RELATIVE AU
PLAN PLURIANNUEL DE GESTION, DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU BASSIN VERSANT
DU DOUX**

**CASCADE n° 07-2025-00049
AIOT n° 0100286082
IOTA n° 250217-164311-638-027**

Le préfet de l'Ardèche

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1 et L.123-19 relatifs à la consultation du public, les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, les articles L.211-7 et R.214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, l'article L.215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L.435-4 à L.435-7 et R.435-4 à R.435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 relatif à l'entretien des boisements et l'article L.151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-2 ;

VU la loi de simplification administrative, dite « loi WARSMANN », n°2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025, portant nomination de Monsieur Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-02-16-00008 du 16 février 2026 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-02-16-00009 du 16 février 2026 portant délégation de signature à la directrice départementale adjointe des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-04-21-00008 du 21 avril 2026 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-12-008 du 12 juillet 2019, relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant du Doux réuni le 19 décembre 2024, approuvant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau relatif au plan de gestion du bassin versant du Doux, et sollicitant les services de l'État pour obtenir l'autorisation administrative nécessaire à la mise en œuvre de ce projet ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général enregistré sous le n°07-2025-00049 reçu à la direction départementale des territoires le 17 février 2025, déposé par le syndicat mixte du bassin versant du Doux ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau, enregistré sous le n° DIOTA 250217-164311-638-027, reçu à la direction départementale des territoires le 17 février 2025, déposé par le syndicat mixte du bassin versant du Doux ;

VU le complément au dossier reçu en date du 21 août 2025 ;

VU la consultation du public n°2026_r01 organisée du 29 janvier 2026 au 19 février 2026 ;

VU la consultation du pétitionnaire, datée du 19 mars 2026, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire du syndicat mixte du bassin versant du Doux, datée du 19 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le plan de gestion du bassin versant du Doux sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des opérations décrites dans le programme vise à atteindre le bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'impact sur le risque inondation, notamment au droit des habitations riveraines ;

CONSIDÉRANT que le dossier réglementaire déposé par le syndicat mixte du bassin versant du Doux au titre de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau est jugé complet et recevable ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée «L'Union des pêcheurs à la ligne de Tournon», a répondu favorablement à la sollicitation du Service Police de l'Eau de l'Ardèche, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie

des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée «Les pêcheurs du bassin du Doux», a répondu favorablement à la sollicitation du Service Police de l'Eau de l'Ardèche, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée «La truite saint agrivoise», n'a pas formulé de réponse à la sollicitation du Service Police de l'Eau de l'Ardèche, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées «La truite saint agrivoise», constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, ces droits et devoirs reviennent aux Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Ardèche ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté porte déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, et autorise le syndicat mixte du bassin versant du Doux – «3, rue des Condamines à Mauves (07300), à mettre en œuvre le plan de gestion du bassin versant du Doux.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le plan de gestion porté par le syndicat mixte du bassin versant du Doux vise à gérer, restaurer et entretenir les cours d'eau du bassin du Doux (annexe 1) sur les communes suivantes :

Communes concernées (42)		
Alboussiere	Labatie-d'Andaure	Saint-Barthelemy-le-Plain
Arlebosc	Lafarre	Saint-Basile
Boffres	Lalouvesc	Saint-Bonnet-le-Froid
Boucieu-le-Roi	Lamastre	Saint-Felicien
Bozas	Le Crestet	Saint-Jean-de-Muzols
Champis	Lemps	Saint-Jeure-d'Andaure
Chateauneuf-de-Vernoux	Nozieres	Saint-Pierre-sur-Doux
Colombier-le-Jeune	Pailhares	Saint-Prix
Colombier-le-Vieux	Plats	Saint-Romain-de-Lerps

Desaignes	Rochepeule	Saint-Sylvestre
Devesset	Saint-Agreve	Saint-Victor
Empurany	Saint-André-en-Vivarais	Tournon-sur-Rhône
Etables	Saint-Apollinaire-de-Rias	Vaudevant
Gilhoc-sur-Ormeze	Saint-Barthelemy-Grozon	Vernoux-en-Vivarais

Il concerne les cours d'eau suivants et leurs affluents :

Cours d'eau	
Cours d'eau principaux	Le Doux La Daronne Le Duzon
Affluents du Doux (de l'amont vers l'aval)	Ruisseau des Effengeas (RD), Le Perrier (RG), Le Taillarès (RG), L'Aygueneyre (RD), Le Douzet (RD), Le Sialle (RD), La Sumène (RD), Le Condoie (RD), Le Grozon (RD), L'Eal (RG), La Daronne (RG), Le Duzon (RD)
Affluents de la Daronne (de l'amont vers l'aval)	La Vivance (RG) La Jointine (RG)

La déclaration d'intérêt général porte sur un programme d'actions qui englobe :

1/ Un plan de gestion du bassin versant :

- L'entretien et la restauration de la végétation des berges et du lit ;
- La gestion du bois mort et des espèces invasives ;
- La restauration de berges par génie végétal ;
- L'entretien des pièges à sédiments ;

2/ La restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau :

- La gestion du transit sédimentaire ;
- Les travaux de restauration de la continuité écologique ;
- Les travaux de restauration des milieux aquatiques ;
- L'effacement de retenue sans usage (stockage d'eau) ;
- La restauration de zones humides.

Le programme mis en œuvre dans le cadre de la déclaration d'intérêt général répond aux enjeux suivants :

- Protection des personnes et des biens ;
- Inondation ;
- Milieux naturels ;
- Biodiversité ;
- Fonctionnement morphologique des cours d'eau ;
- Qualité des eaux ;
- Usages ;
- Ressource en eau ;
- Loisirs, tourisme et paysages.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, "lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique..."

Aussi, après chaque intervention, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux transmettra à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche une cartographie des tronçons de cours d'eau ayant fait l'objet d'une opération d'entretien.

ARTICLE 5 : CADRE RÉGLEMENTAIRE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le programme porté par le syndicat mixte du bassin versant du Doux vise à mettre en œuvre une gestion des cours d'eau cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant du Doux en prenant en compte les enjeux du territoire et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau définis par la Directive Cadre sur l'Eau. Le programme d'entretien et de restauration de la végétation et d'entretien des pièges à sédiments est ainsi soumis à la procédure de déclaration au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Procédure
3.1.5.0	Installations ,ouvrages , travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : A 2° Dans les autres cas : D	Déclaration

Les opérations particulières suivantes feront l'objet de dossiers loi sur l'eau spécifiques :

- Consolidation de berges en lien avec la reconstitution d'un corridor écologique ;
- Protection d'infrastructures routières, de bâtiments publics et de réseaux ;
- Gestion sédimentaire des atterrissements ;
- Restauration morphologique des cours d'eau ;
- Restauration de la continuité écologique ;
- Effacement de retenue.

ARTICLE 6 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire

dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche, s'applique dans le département de l'Ardèche.

ARTICLE 8 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au service départemental de la police de l'eau de l'Ardèche.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Ardèche qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION

L'arrêté est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre collectivité dans le cadre d'un transfert de compétence, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de l'Ardèche, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de l'Ardèche, qui statue par arrêté.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Des prescriptions spécifiques peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-12-008 du 12 juillet 2019, relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Ardèche devront être prises en compte dans l'organisation du chantier ;
- Le dépôt d'hydrocarbure ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans la zone inondable des cours d'eau ;
- L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien sera situé en dehors de la zone inondable des cours d'eau ;
- En cas de pollution accidentelle, il conviendra de prévenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), l'office français de la biodiversité (OFB) et le service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) ;
- Une surveillance quotidienne du site et des engins devra être réalisée afin de vérifier l'absence d'incident, de déversement accidentel sur le sol et dans les cours d'eau ;

- Toute personne intervenant sur le chantier devra être informée et formée sur les contraintes spécifiques de ce projet et l'utilisation des kits anti-pollution ;
- Le choix du maître-d'ouvrage se portera sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales.
- Toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux devront être prises, notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- Les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge ;
- Ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique des cours d'eau et de leurs abords ;
- La priorité sera donnée au broyage des rémanents de coupe, dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche.
- Avant toutes opérations de curage d'entretien des pièges à sédiments, un dispositif de filtrage devra être mis en place pour stopper la propagation des matières en suspension.

Le pôle eau de la direction départementale des territoires (04 75 65 50 85) et l'office français de la biodiversité de l'Ardèche (06 25 03 22 23) devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet de l'Ardèche, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le transfert de compétence.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent arrêté.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par courrier, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant du Doux, mesdames et messieurs les maires de Alboussière, Arlebosc, Boffres, Boucieu-le-Roi, Bozas, Champis, Chateauneuf-de-Vernoux, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Desaignes, Devesset, Empurany, Etables, Gilhoc-sur-Ormeze, Labatie-d'Andaure, Lafarre, Lalouvesc, Lamastre, Le Crestet, Lempis, Noziers, Pailhares, Plats, Rochepaule, Saint-Agrève, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthelemy-Grozon, Saint-Barthelemy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Felicien, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Prix, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Saint-Victor, Tournon-sur-Rhône, Vaudevant et Vernoux-en-Vivarais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus.

Une copie sera adressée à :

- Mme la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Ardèche,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Ardèche.
- M. le directeur du parc naturel régional des monts d'Ardèche

Fait à Privas, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
Le chef du pôle eau



Étienne CARROT

Annexe 1

Présentation du bassin versant du Doux



